OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE

PROSPECTUS
COVEA ESPACE ISR

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

FORME DE L'OPCVM

Dénomination	**COVÉA ESPACE ISR**
Forme juridique de l'OPCVM	Fonds commun de placement, de droit français
Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué	France
Date de création et durée d'existence prévue	Ce FCP a été créé le 16 décembre 2008 (date de dépôt des fonds) pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type	Tous souscripteurs	
Montant minimum de souscription	1/10 000 part	
Code ISIN	FR0010689794	
Devise de libellé	EUR	
Affectation des sommes distribuables	Résultat : Capitalisation	Plus-values réalisées nettes : Capitalisation
Valeur d'origine	100€	

Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Covéa Finance
8-12 rue Boissy d'Anglas – 75008 PARIS
Courriel : communication@covea-finance.fr

II - ACTEURS

Société de gestion	COVÉA FINANCE SAS 8-12 rue Boissy d'Anglas 75008 Paris Agrément de l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP97 007
Dépositaire	CACEIS BANK FRANCE 1-3, place Valhubert 75013 PARIS
Conservateur	CACEIS BANK FRANCE 1-3, place Valhubert 75013 PARIS
Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription / rachat par délégation de la société de gestion	CACEIS BANK FRANCE 1-3, place Valhubert 75013 PARIS
Etablissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions (passif de l'OPCVM)	CACEIS BANK FRANCE 1-3, place Valhubert 75013 PARIS
Commissaire aux comptes	Cabinet PwC Sellam 2, rue Vatimesnil CS 60003 92 532 LEVALLOIS-PERRET CEDEX Représenté par M. Frédéric SELLAM
Commercialisateur	Groupe COVÉA 86-90, rue Saint Lazare 75009 Paris
Délégation de la gestion administrative comptable	SOCIETE GENERALE SECURITIES SERVICES NET ASSET VALUE Immeuble Colline Sud, 10, passage de l'Arche, 92034 PARIS LA DEFENSE cedex Covéa Finance SAS lui a confié la gestion comptable et la valorisation de ce FCP.
Conseillers externes	Non

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES

Caractéristiques des parts

Nature du droit attaché à la catégorie de parts	Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
Inscription à un registre **Tenue du passif**	La tenue est assurée par le dépositaire. Les titres sont admis en Euroclear France.
Droits de vote	Le FCP étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le FCP sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.
Forme des parts	Nominatif administré ou au porteur
Décimalisation	En dix millièmes
Date de clôture	Dernière valeur liquidative du mois de décembre. Date de clôture du premier exercice : 31 décembre 2009

Régime fiscal :

L'OPCVM n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés en France. Le principe de la transparence fiscale s'applique au porteur.
La fiscalité du porteur dépend de la qualité de résident ou non résident de la personne morale ou physique.
Les revenus distribués sont soumis à l'impôt sur les revenus pour les personnes physiques résidentes, sauf cas particulier de prélèvement libératoire ou à l'impôt sur les sociétés pour les personnes morales.

Les plus-values de cession de valeurs mobilières réalisées par une personne physique ne sont taxées que si le montant annuel des cessions par foyer fiscal excède le seuil fixé annuellement par la loi de finances.

Les plus-values latentes dégagées par les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, sont à intégrer dans le résultat imposable selon les modalités fiscales applicables à leur catégorie.

Les dividendes reçus par un porteur non-résident sont soumis à la retenue à la source sous réserve de l'existence d'une convention fiscale avec le pays du porteur de part.

D'une manière générale, les porteurs de parts du fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal. L'OPCVM étant éligible au PEA bénéficie à ce titre du régime fiscal de ce produit.

Retenue à la source et réglementation fiscale « FATCA » :

La réglementation américaine Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») sur la conformité fiscale des comptes étrangers est entrée en vigueur le 1er juillet 2014.
Ce texte vise à empêcher l'évasion fiscale des personnes américaines résidant en dehors des Etats-Unis d'Amérique en imposant aux institutions financières l'envoi aux autorités fiscales américaines des informations relatives aux revenus versés à ces contribuables américains (« US person ») ainsi qu'un régime de retenue à la source sur les revenus et les produits de cession de source américaine.

En vertu de l'accord intergouvernemental (« IGA ») signé entre la France et les autorités américaines, l'investisseur est informé que des données le concernant peuvent être communiquées à des tiers afin de respecter les dispositions FATCA (autorités fiscales, dépositaires, distributeurs, prestataires de services et à toute entité liée).

Une retenue à la source de l'ordre de 30% peut être appliquée à l'égard des investisseurs défaillants en cas de manquement relatif à la fourniture de certaines informations requises.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Code ISIN

FR0010689794

Classification

Actions Françaises

Objectif de gestion

L'objectif de gestion du fonds est de rechercher une performance à long terme à travers une exposition au marché des actions françaises et une politique active d'investissement socialement responsable effectuée sur la base de critères financiers et de critères sociaux, sociétaux, et environnementaux (Environnement, Santé, Pouvoir d'Achat, Création d'Emplois).

Indicateur de référence

Il n'y a pas d'indice de référence, car aucun indice existant ne reflète l'objectif de gestion du fonds et ses thématiques spécifiques. Il s'agit en effet de gestion discrétionnaire, où la source de valeur ajoutée est la sélection active de valeurs ; la comparaison avec un indice de référence ne pourrait qu'entraîner une mauvaise compréhension du porteur.
Toutefois, la référence à un indice large tel que le CAC® ALL-TRADABLE (dividendes nets réinvestis) regroupant les actions françaises de grande et moyenne capitalisations, peut constituer un élément d'appréciation a posteriori de la performance, même si le FCP adopte un profil différent de celui-ci.

Stratégie d'investissement

La gestion de l'OPCVM est active et discrétionnaire. Elle repose sur une démarche d'investissement socialement responsable qui s'appuie sur les trois piliers du développement durable : l'environnement, le social et la gouvernance.

Au sein de ces piliers, l'équipe de gestion a identifié quatre thèmes majeurs qui s'inscrivent dans cette démarche : la création d'emploi, le pouvoir d'achat, la santé et

l'environnement. A partir de ces quatre thèmes il sera défini un univers d'investissement composé de valeurs éligibles françaises de petites, moyennes, ou grandes capitalisations.

Le choix des titres en portefeuille dans la poche emploi se fait selon une grille d'analyse développée en interne, reprenant l'évolution des effectifs sur la base des rapports annuels publiés par les sociétés. Seules les sociétés qui ont créé des emplois la dernière année de publication disponible ainsi que celles qui ont créé des emplois sur les deux dernières années de publication disponibles sont éligibles.

La sélection des titres figurant dans les poches environnement, santé et pouvoir d'achat se fait en fonction de leur activité. Parmi ces poches, les sociétés détruisant des emplois sont systématiquement éliminées. La bonne performance du titre dans la poche dans laquelle il est sélectionné est évaluée par l'intermédiaire de la notation d'une société d'analyse extra financière (VIGEO) à partir de différents critères :

- Pouvoir d'achat : efficience du système de rémunération mis en place, niveau de rémunération pratiqué ;
- Santé : taux de fréquence des accidents, gravité, taux d'absentéisme des salariés ;
- Environnement : mise en place d'une stratégie environnementale, efficience de la consommation d'énergie du groupe et objectif du groupe en matière de réduction de son empreinte environnementale.

La notation établie par VIGEO peut aller de « -- » à « ++ » (comprenant les notes - ; = ; +). Seules les sociétés répondant à une évaluation égale ou supérieure à « = » seront retenues au sein de l'univers d'investissement. La composition de l'univers de valeurs éligibles est revue mensuellement par les équipes de gestion à l'aide des fichiers fournis en fin de mois par la société d'analyse extra-financière, qui a par ailleurs mis en place un système d'alerte se déclenchant lors d'une évolution sensible de l'un des critères d'évaluation. En cas de modification de la note d'une entreprise sous le seuil minimal établi, les équipes de gestion céderont les valeurs concernées.

Le gérant se réserve la possibilité de moduler les pondérations des thèmes d'investissement ainsi que des titres en portefeuille. La répartition sectorielle peut évoluer de façon discrétionnaire à tout moment en fonction des perspectives de rendement anticipées. Elle est, dans la limite des contraintes de l'univers d'investissement, cohérente avec celle des autres OPC gérés par la Société de gestion.

Une fois l'univers défini, l'OPCVM suit la stratégie d'investissement globale de la société de Gestion.

Pour établir la stratégie d'investissement, l'équipe de gestion s'appuie sur les conclusions des comités mis en place par la Société de gestion.

La philosophie de gestion est construite sur une vision de long terme, fondée sur les fondamentaux qui donnent sens à l'économie et une orientation aux investissements. Cette expertise, basée sur la maximisation de la valeur ajoutée interne, a pour objectifs de proposer et de mettre en œuvre une allocation d'actifs qui s'exprime à travers les Perspectives Economiques et financières (PEF). Le PEF présente trois fois par an les scénarios macro-économiques par zone ou par pays (taux de chômage, inflation, croissance du PIB, taux d'intérêt) retenus par la Société de gestion.

L'équipe de gestion détermine des thèmes ou des secteurs porteurs, issus des conclusions tirées du PEF mais aussi d'une analyse stratégique des marchés actions. Ces thèmes sont ensuite déclinés à travers des choix de titre.

L'allocation de l'OPCVM est ensuite passée en revue et adaptée notamment lors des comités de gestion mais également en dehors. Au sein de l'univers des titres éligibles, le gérant procède à une analyse des sociétés en fonction de critères portant, entre autres, sur son marché, sur la stratégie, le positionnement produit, le potentiel de croissance, la qualité du bilan, et la valorisation. Ces analyses synthétisées au travers des forces/opportunités et faiblesses/menaces des sociétés, le conduisent à se forger des convictions (achats ou ventes) et à les partager avec l'équipe pour prendre une décision d'investissement collégiale.

Principales catégories d'actifs utilisées :

Actions et valeurs assimilées :
L'OPCVM est exposé aux actions et/ou valeurs assimilées d'actions françaises à hauteur minimale de 75% et à hauteur maximale de 110% de son actif net.

La sélection s'effectue sur des titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote de sociétés, sans a priori sur la taille ou le secteur des sociétés.

Le portefeuille pourra être exposé au maximum à 10% de son actif net en actions de sociétés ayant leur siège social hors de France.

Titres de créances et instruments du marché monétaire :
L'OPCVM pourra avoir recours à hauteur maximale de 25% de son actif net aux instruments monétaires et aux titres de créance émis par des émetteurs publics ou privés, sans clé de répartition prédéfinie.

La Société de gestion ne recourt pas exclusivement et mécaniquement aux notations émises par les agences de notation et met en œuvre sa propre analyse interne. En cas de dégradation de notation, l'appréciation des contraintes de notation prendra en compte la propre analyse de la Société de Gestion sur la notation de ces produits de taux, l'intérêt des porteurs et les conditions de marché.

Actions et/ou parts d'organismes de placement collectifs :
L'OPCVM sera exposé jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'organismes de placement collectifs dont les fonds indiciels cotés (ETF) comprenant :

- des actions ou parts d'OPCVM de droit français. Il s'agit principalement d'OPCVM monétaires en vue de la gestion de sa trésorerie.
- les parts ou actions de FIA de droit français.

Les OPC mentionnés ci-dessus peuvent être gérés par la société de gestion.

Dépôts :
Dans le cadre de la gestion de trésorerie, l'OPCVM peut avoir recours à des dépôts effectués auprès d'un établissement de crédit dont le siège est établi dans un état membre de l'Union Européenne ou partie à l'Espace Economique Européen dont le terme est inférieur à 12 mois.
L'utilisation des dépôts ne peut être supérieure à 10% de l'actif.

Emprunts d'espèces :
L'OPCVM peut emprunter, selon la réglementation en vigueur, jusqu'à 10% de son actif en espèces. L'OPCVM n'a pas de vocation à être emprunteur d'espèces ; néanmoins une position débitrice ponctuelle peut exister en raison des opérations liées aux flux du fonds (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats).

Opérations d'acquisitions et emprunts temporaires de titres :
Aucune opération d'acquisition ou de cession temporaire de titres ne sera effectuée sur le portefeuille de l'OPCVM.

Instruments dérivés :
Nature des marchés d'intervention
- Réglementés
- Organisés
- De gré à gré

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
- Actions
- Change

Nature des interventions :
- Couverture
- Exposition

Nature des instruments dérivés utilisés :
- Futures
- Swaps
- Options
- Change à terme

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

L'OPCVM peut intervenir sur des instruments dérivés simples. Ceux-ci permettent parfois de servir la stratégie de gestion poursuivie tout en améliorant légèrement la performance. C'est dans cet esprit d'optimisation recherchée de la performance que les produits dérivés sont utilisés occasionnellement dans la limite d'un engagement maximum d'une fois l'actif net de l'OPCVM.

Le gérant utilisera ces instruments afin d'intervenir rapidement sur les marchés par un réglage d'exposition au risque d'action et de change sans rechercher de surexposition ou pour améliorer le rendement du portefeuille via des ventes de calls dites « hors de la monnaie » sur certaines positions du portefeuille.

Titres intégrant des dérivés :

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir
- Action
- Change

Nature de l'intervention :
- Couverture
- Exposition

Nature des titres utilisés :
- Obligations convertibles
- Bons de souscription de titres financiers
- Warrants
- Autres titres de capital ou de créance comportant un contrat financier

Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés :

L'OPCVM pourra avoir recours sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré, à titre accessoire, à des titres intégrant des dérivés à hauteur maximale de 10% de l'actif dans un but d'optimisation de la performance. Ces instruments dérivés seront utilisés dans un but de couverture et/ou d'exposition sur des risques actions ou change.

Informations sur les garanties financières :

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments dérivés de gré à gré, l'OPCVM peut recevoir des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire l'exposition de l'OPCVM au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces pour les transactions sur instruments dérivés de gré à gré.

En cas de réception de la garantie financière en espèces, celles-ci seront :
- placées en dépôt,
- investies dans des obligations d'Etat de haute qualité ;
- utilisées dans une prise en pension livrée ;
- investies dans des organismes de placement collectif (OPC) Monétaire Court Terme

Profil de risque

Votre argent est principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de gestion. Ces instruments connaissent les évolutions et aléas des marchés.

Les risques auxquels s'expose l'investisseur au titre d'un investissement dans le fonds sont les suivants :

- Risque de perte en capital :
L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital investi ne soit pas intégralement restitué.

- Risque action :
Le principal risque auquel l'investisseur est exposé est le risque action du fait de l'exposition au marché des actions françaises à hauteur maximale de 110% de l'actif.

Il correspond aux variations des marchés actions qui peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net, pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative de l'OPCVM en cas de baisse des marchés actions.

- Risque lié à l'investissement sur les petites et moyennes capitalisations :
Il s'agit du risque que le nombre de titres achetés ou vendus soit inférieur aux ordres transmis au marché, du fait du faible nombre de titres disponibles. Sur ces marchés, la liquidité est plus faible que pour les grandes capitalisations. Ces valeurs peuvent connaître une volatilité plus importante que les grandes capitalisations et faire varier fortement à la hausse comme à la baisse la valeur liquidative de l'OPCVM.

- Risque de gestion discrétionnaire :
Le style de gestion discrétionnaire repose sur la sélection de valeurs. Il existe donc un risque que le gérant ne sélectionne pas les valeurs les plus performantes. La performance de l'OPCVM peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative peut en outre avoir une performance négative.

- Risque de taux :
Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

- Risque de crédit :
Il s'agit du risque pouvant résulter du défaut ou de la dégradation de la qualité de crédit d'un émetteur d'obligations. La valeur de ces obligations peut baisser entrainant une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

- Risque de change :
Il correspond au risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence de l'OPCVM qui est l'euro. Ce risque sera représenté par la part du portefeuille non investie en euro et qui, compte tenu de la classification de l'OPCVM, ne peut être qu'accessoire. La fluctuation des devises par rapport à l'euro peut avoir une influence négative sur la valeur liquidative de l'OPCVM (dans le cas où l'exposition à ces devises n'est pas couverte).

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

L'OPCVM est ouvert à tous souscripteurs y compris PEA et contrats d'assurance-vie.
L'OPCVM s'adresse à un investisseur qui souhaite s'exposer sur le marché actions françaises et notamment ceux souhaitant investir sur des valeurs françaises sélectionnées à partir de critères financiers mais également sociaux, sociétaux et environnementaux (Environnement, Santé, Pouvoir d'Achat, Création d'Emplois).

La durée recommandée de ce placement est au minimum de cinq ans.

Cet OPCVM ne peut être offert, vendu, commercialisé ou transféré aux Etats-Unis (y compris ses territoires et possessions) ni bénéficier directement ou indirectement à une personne physique ou morale américaine, à des citoyens américains ou à une « US Person » au sens du dispositif FATCA de 2010.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle du porteur qui, pour la déterminer, doit prendre en compte son patrimoine personnel, ses besoins actuels et à cinq ans ainsi que son aversion au risque.

Il est recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.
Diversification des placements : diversifier son portefeuille en actifs distincts (monétaire, obligataire, actions) dans des secteurs d'activité spécifiques et sur des zones géographiques différentes permet une meilleure répartition des risques et une optimisation de la gestion d'un portefeuille en tenant compte de l'évolution des marchés.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

- Résultat net :
  Capitalisation

- Plus-values réalisées nettes :
Capitalisation

Fréquence de distribution

Sans objet

Date de clôture de l'exercice :

Dernier jour ouvrable d'Euronext du mois de décembre.
Le premier exercice s'étendra jusqu'au dernier jour ouvrable d'Euronext du mois de décembre 2009.

Caractéristiques des parts

Fractionnement en 1/10 000ème de part

Parts	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant de la 1ère Valeur Liquidative
C	Revenus : Capitalisation Plus-values réalisées nettes : capitalisation	€	99,99

Modalités de souscription et de rachat

<u>Date et périodicité de la valeur liquidative :</u>

La valeur liquidative est calculée quotidiennement chaque jour de bourse de Paris à l'exception des jours fériés légaux.

Conditions de souscription et de rachat :

1) Les ordres de souscriptions et/ou de rachat sont centralisés chaque jour ouvré (J) avant 13h00 auprès de CACEIS Bank France et sont exécutés quotidiennement sur la base de la valeur liquidative calculée en J+1 à partir des cours de clôture de J et datée de J.

2) La valeur liquidative est publiée au plus tard un jour après sa date de calcul (J+2).

3) Le dépositaire règle les parts un jour après la date de calcul de la valeur liquidative (J+2).

Le délai entre la date de centralisation de l'ordre de souscription ou de rachat et la date de règlement de cet ordre par le dépositaire au porteur est de 2 jours.

Les souscriptions / rachats s'effectuent en montant ou en fraction de parts.

Dans le cas de rachats et de souscriptions simultanés pour un même nombre de parts, la souscription correspondante s'effectue sur la même valeur liquidative que celle de rachat.

L'établissement désigné pour recevoir les souscriptions /rachats est :
Caceis Bank France : 1-3 place Valhubert 75013 Paris

La valeur liquidative est calculée chaque jour de Bourse ouvré à Paris à l'exclusion des jours fériés légaux en France et est datée de la veille. Le calcul s'effectue sur la base des cours de clôture de la séance. Les OPCVM sont valorisés avec la dernière valeur liquidative publiée.
La valeur liquidative est disponible auprès de la Société de gestion et sur le site www.covea-finance.fr.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que l'établissement mentionné ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux-dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank France. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank France.

FRAIS ET COMMISSIONS

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, aux commercialisateurs, à la société chargée des souscriptions/rachats.

L'OPCVM ne fait pas appel à des intermédiaires. Les souscriptions d'OPC se font directement auprès des établissements centralisateurs.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	**Assiette**	**Taux max**
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	1% maximum

Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Les frais de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.…) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM.
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, veuillez vous reporter à la section « Frais » de votre Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI).

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
	Frais de gestion	Actif net	1,60% Taux maximum
1	Frais de gestion externes à la société de gestion (Cac, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	Néant
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant
3	Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre commercialisateur.

Procédure de choix des intermédiaires

Les équipes de gestion de la Société de gestion sont tenues de réaliser leurs transactions sur les marchés financiers avec des intermédiaires figurant sur une liste autorisée. Un comité semestriel évalue les appréciations émises par les gérants, les négociateurs, la recherche et le middle office et propose éventuellement des modifications.

Les membres du comité attribuent une note en fonction des critères qualitatifs et quantitatifs.

Le respect de la liste des intermédiaires fait l'objet d'un contrôle par le responsable de la déontologie.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

L'OPCVM est susceptible de faire l'objet d'un investissement de la part des portefeuilles sous mandat gérés par la société de gestion.

Les derniers documents annuels et périodiques de l'OPCVM sont disponibles sur le site www.covea-finance.fr

Covéa Finance
8-12 rue Boissy d'Anglas, 75008 Paris
Courriel : communication@covea-finance.fr

Toutes les demandes de souscription et de rachat sur l'OPCVM sont centralisées auprès de :

CACEIS BANK FRANCE
1-3, place Valhubert
75013 PARIS

L'OPCVM prend simultanément en compte les trois critères relatifs au respect des objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) et appliquent les engagements du code de transparence de l'AFG. L'ensemble des informations sur les critères ESG sont accessibles sur le site internet de la Société de gestion à l'adresse : http://www.covea-finance.fr/nos-engagements/criteres-esg

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respectera les règles d'éligibilité et limites d'investissement applicables aux OPCVM édictées par le Code monétaire et financier et le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il convient de consulter la rubrique « Stratégie d'investissement » figurant dans le Prospectus afin de connaitre les règles d'investissement spécifiques et les ratios applicables à l'OPCVM.

VI - RISQUE GLOBAL

Le risque global est mesuré par la méthode de calcul de l'engagement.

VII - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Méthode de valorisation des postes du bilan et des opérations à terme fermes et conditionnelles

Les valeurs mobilières sont valorisées au cours de clôture.
Les titres d'OPC sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue le jour de l'évaluation.
Les positions sur les marchés à terme fermes sont évaluées sur la base des cours de compensation.
Les obligations couvertes par des opérations de MATIF sont valorisées au cours de clôture.
Les positions sur les marchés à terme conditionnels sont évaluées sur la base :

- des cours de compensation si les titres couverts sont valorisés au cours de clôture,
- des cours d'ouverture du jour si les titres couverts sont valorisés au cours d'ouverture.

Les Titres de Créances Négociables (TCN) sont évalués au prix du marché pour ceux qui font l'objet de transactions significatives. Pour les autres, par l'application d'un taux de référence majoré le cas échéant d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Pour les TCN d'une valeur résiduelle de vie égale ou inférieure à trois mois, l'évaluation est linéaire.

Les obligations sont valorisées sur la base des cours Bloomberg (bgn milieu de fourchette).

Méthode d'évaluation des engagements hors bilan

Les opérations de hors bilan sont évaluées à la valeur de marché.
La valeur de marché pour les contrats à terme fermes est égale au cours en euro multiplié par le nombre de contrats.
La valeur de marché pour les opérations conditionnelles est égale à la traduction en équivalent sous-jacent.

Méthode de comptabilisation des frais de négociation

Frais exclus.

Méthode de comptabilisation des revenus des valeurs a revenu fixe

La méthode retenue est celle du coupon encaissé.

Méthode de comptabilisation des frais de gestion fixes et variables

Une provision pour frais de gestion est comptabilisée à chaque calcul de la valeur liquidative, sur la base de 1.60 % par an maximum de l'actif net.

Prospectus mis à jour au 27 mai 2016

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

TITRE I

ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 16/12/2008 sauf dans le cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :
Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.
Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution, capitalisation)
- Supporter des frais de gestion différents
- Supporter des commissions de souscription et de rachat différentes
- Avoir une valeur nominale différente.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Comité de Direction de la société de gestion en dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Comité de Direction de la société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du Règlement Général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscriptions.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 Bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le Commissaire aux comptes

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus

auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos et des plus-values réalisées, nettes de frais diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables.
Le résultat net est intégralement capitalisé.
Les plus-values réalisées sont capitalisées.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs pendant trente jours au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire avec son accord assume les fonctions de liquidateur.
A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.
Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de Domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Généré avec https://fundkis.com